

# de l'Association d'Education Populaire de Tomblaine - Sole Mio

## (après modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 29/01/1999.)

### Article 1er - CONSTITUTION

Il est formé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association laïque et apolitique, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous le nom:

**"ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE DE TOMBLAINE - Sole Mio"**

Son siège est fixé au domicile du Président.

Adresse postale : A.E.P. TOMBLAINE, Boîte Postale 74, 54510 TOMBLAINE.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir, de soutenir, de favoriser le développement d'activités culturelles, sportives et de loisirs, et l'organisation de séjours et de centres de vacances ainsi que toutes manifestations pouvant concourir à son objet social.

### Article 3 - COMPOSITION

L'Association comprend :

◇ un collège de MEMBRES ACTIFS

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative et peuvent donner pouvoir à d'autres Membres actifs.

Ils acquittent une cotisation de 100 francs minimum par an dont le montant est révisable à chaque Assemblée Générale, ce qui donne à recevoir les informations et participer aux manifestations organisées par l'Association.

Ils peuvent faire acte de candidature au Conseil d'Administration.

◇ un collège de MEMBRES UTILISATEURS

Ils acquittent une cotisation de 20 francs minimum par an, dont le montant est révisable à chaque Assemblée Générale.

Ils reçoivent les informations relatives à nos activités.

### Article 4 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum, qui élit en son sein un Bureau composé de : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

Les Administrateurs sont issus des membres actifs et sont élus pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers.

Les trois tiers sortants, pour les trois années à venir, seront tirés au sort à la date de l'Assemblée Générale entérinant les présents Statuts.

La qualité d'Administrateur se perd par : démission, radiation pour motif grave, décès, non-paiement de cotisation, trois absences consécutives non justifiées par écrits.

Le mandat des membres se confond avec celui des Membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit pour appliquer les décisions du Conseil d'Administration, en cas de nécessité impérieuse, ou pour toute autre raison jugée utile par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, assurer le fonctionnement des services, gérer le patrimoine.

Il doit convoquer chaque année tous les Membres actifs en Assemblée Générale.

Il est tenu de faire dresser procès-verbal des séances.

### Article 5 - REPRESENTATION

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses Membres.

Il lui est donné à cet effet les pouvoirs nécessaires, conformément aux dispositions de Code Civil concernant le mandat.

### Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE

A l'Assemblée Générale sont convoqués tous les membres actifs.

Elle a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le rapport moral et le bilan financier qui sont soumis au vote et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du Jour arrêté par le Conseil d'Administration

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration.

### Article 7 - RESPONSABILITE

Conformément au Droit Commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre puisse être tenu personnellement pour responsable.

### Article 8 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification aux présents Statuts ne pourra être faite que lors d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres actifs.

### Article 9 - AFFECTATION

Les profits éventuels de l'Association seront exclusivement affectés aux objets précités dans les présents statuts.

### Article 10 - DEVOLUTION

En cas de liquidation décidée par l'Assemblée Générale, le boni de liquidation ne pourra être affecté qu'à des œuvres poursuivant un ou plusieurs buts de l'Association et ne pourra jamais être attribué aux Membres de l'Association en tant que tels.

Le Mont Sinai, le 29 janvier 1999 av. J.C.